

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C.**  
**c.**  
**LEBM**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4676**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. T. E. C. le 6 septembre 2021, la réponse du LEBM du 10 janvier 2022, la réplique du requérant du 7 février 2022 et le courriel du Greffier du 31 mars 2022 informant le LEBM que sa duplique déposée tardivement n'était pas acceptée en application de l'article 9, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus du LEBM i) de garantir que la pension de survivant à laquelle son épouse aura droit au moment de son décès ne sera pas inférieure à 35 pour cent de son dernier traitement, ii) de lui verser une allocation pour enfants à charge pour chacun des trois enfants de son épouse issus d'unions précédentes et iii) de vérifier que sa pension actuelle a été correctement calculée.

Le requérant est entré au service du LEBM en 1990. En 2002, il a pris sa retraite et a commencé à recevoir une pension de l'organisation. Le 7 mars 2016, il a épousé M<sup>me</sup> H.-R.

Le 9 mars 2020, il écrivit au LEBM afin de savoir s'il réunissait les conditions nécessaires pour percevoir des allocations pour enfants à charge pour les trois enfants de son épouse issus d'unions précédentes et demander qu'il soit procédé à une évaluation de la pension de survivant que son épouse recevrait à son décès. Le 10 juin 2020, il écrivit à la fonctionnaire principale chargée des ressources humaines pour se renseigner sur le montant de sa pension et demander à l'organisation de vérifier qu'il avait été calculé correctement. Peu après, le 20 juin 2020, il présenta une demande écrite en vue du versement d'une allocation pour enfants à charge pour chacun des trois enfants de son épouse. Le 9 juillet 2020, il écrivit à la Directrice générale afin de renouveler ses demandes.

La fonctionnaire principale chargée des ressources humaines répondit aux demandes du requérant par une lettre du 31 juillet 2020. Concernant la pension de survivant, elle expliquait que l'épouse du requérant n'y aurait droit que si leur union existait depuis au moins cinq ans, soit jusqu'au 7 mars 2021, et que, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au Règlement du personnel, la pension qu'elle recevrait alors s'élèverait à environ 753,07 livres sterling. Elle relevait néanmoins que les dispositions applicables prévoyaient un calcul dynamique en fonction de la durée de leur union. Elle expliquait donc que ce calcul reflétait la pension à laquelle son épouse aurait droit si leur union durait cinq ans et que plus leur union durerait, plus la pension de survivant de son épouse serait élevée. S'agissant des allocations pour enfants à charge, elle indiquait que le LEBM ne pouvait pas conclure, en se fondant sur la documentation fournie par le requérant, que les enfants de son épouse étaient ses beaux-enfants, car il n'avait pas prouvé une relation parentale de facto ni démontré qu'ils étaient financièrement à son entière charge.

Le requérant répondit par écrit le 3 août 2020, tentant de réfuter les arguments contenus dans la lettre du 31 juillet 2020 et demandant à l'administration de reconsidérer ses décisions. Le 16 septembre 2020, la fonctionnaire principale chargée des ressources humaines répondit au sujet du montant de la pension de survivant, maintenant pleinement à la position précédente de l'administration telle que communiquée

dans la lettre du 31 juillet. Par la suite, le 14 décembre 2020, ladite fonctionnaire pria le requérant de fournir des documents et informations supplémentaires concernant sa demande d'allocation pour enfants à charge. Le requérant répondit le 28 décembre 2020, transmettant quelques éléments de preuve supplémentaires mais affirmant surtout qu'il avait déjà fourni suffisamment d'informations et de documents démontrant que les enfants de son épouse étaient financièrement à sa charge.

Le 18 mai 2021, le requérant écrivit au chef des Ressources humaines pour demander que le LEBM lui verse d'urgence l'allocation pour enfants à charge pour chacun des trois enfants de son épouse et vérifie le montant de sa pension. Par lettre du 24 mai 2021, le chef des Ressources humaines réaffirma que l'administration ne pouvait établir ni que les enfants de son épouse étaient financièrement à sa charge ni qu'il existait une relation suffisamment étroite entre lui et eux pour satisfaire aux critères minima d'une relation avec de beaux-enfants. En ce qui concerne le montant de sa pension, il releva que le requérant avait commencé à recevoir une pension en 2002, mais qu'il n'avait jamais fait appel de la décision qui en avait fixé le montant.

Le 5 juin 2021, le requérant forma un recours auprès de la Directrice générale contre i) le refus du LEBM de lui verser une allocation pour enfants à charge pour chacun des trois enfants de son épouse, ii) le calcul de la pension de survivant à laquelle son épouse aurait droit à son décès et iii) le refus de vérifier que sa pension avait été correctement calculée. Le 9 juillet 2020, la Directrice générale l'informa que son recours avait été transmis à la Commission paritaire consultative des recours et lui demanda d'approuver la composition de ladite commission. Le requérant répondit le 13 juillet 2021, exprimant sa méfiance quant à la possibilité d'être entendu équitablement au sein du LEBM, à la suite de quoi, par une lettre du 30 juillet 2021, le chef des Services juridiques l'informa que la Directrice générale était disposée à le dispenser de l'obligation d'épuiser la procédure de recours interne et l'autorisait à saisir directement le Tribunal. Telle est la décision que le requérant attaque dans la présente requête, formée devant le Tribunal le 6 septembre 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner au LEBM de i) garantir à son épouse une pension de survivant suffisante pour lui permettre de survivre et de subvenir aux besoins de ses trois enfants, laquelle, comme précisé dans les Statuts et Règlement du personnel, «ne peut être inférieure à 35 [pour cent] du dernier traitement [...] du membre du Règlement de Pension», ce qui, en l'espèce, représenterait 3 765 livres par mois, ii) lui verser une allocation pour enfants à charge pour chacun des trois enfants de son épouse avec effet rétroactif à la date de leur union et iii) vérifier le montant de sa pension et lui rembourser tout arriéré.

Le LEBM demande au Tribunal de rejeter la requête. Il affirme que le requérant n'a pas d'intérêt à agir pour réclamer une pension de survivant plus élevée pour son épouse et que sa demande à cet égard est prématurée, qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'allocations pour enfants à charge et que sa demande tendant à obtenir une pension de retraite plus élevée est frappée de forclusion.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans sa formule de requête, le requérant présente trois conclusions, qui se lisent comme suit:

«[La] garantie d'une pension de survivant pour mon épouse [M<sup>me</sup> H.-R.] suffisante pour lui permettre de survivre et de subvenir aux besoins de ses trois enfants. Je demande le montant précisé dans les Statuts et Règlement du personnel du LEBM: "[l]a pension de survivant ne peut être inférieure à 35 [pour cent] du dernier traitement [...] du membre du Règlement de pension", ce qui, dans mon cas, représenterait 3 765 livres sterling par mois. En revanche, le LEBM entend diminuer ce montant de 80 [pour cent] en raison de notre différence d'âge.

[Le] versement d'une allocation pour enfants à charge pour les trois enfants de mon épouse issus d'unions précédentes, avec effet rétroactif à la date de notre union.

[Une] enquête sur le montant de la pension que je reçois actuellement du LEBM et le remboursement de tout arriéré. Je ne dispose pas des informations nécessaires pour évaluer ce montant.»\*

---

\* Traduction du greffe.

2. Le requérant est un ancien membre du personnel du LEBM. Il a pris sa retraite en 2002 et reçoit depuis une pension de l'organisation. Il est âgé de 83 ans. Le requérant s'est marié avec son épouse actuelle, M<sup>me</sup> H.-R., le 7 mars 2016. Celle-ci a 38 ans.

3. Dans la formule de requête, le requérant identifie la décision attaquée comme étant une décision datée du 30 juillet 2021. Mais cela semble inexact d'après l'examen du dossier effectué par le Tribunal, qui en déduit plutôt ce qui suit.

Pour ce qui est des première et deuxième conclusions relatives à la pension de survivant pour son épouse et au versement de l'allocation pour enfants à charge, la demande du requérant a été présentée pour la première fois le 9 mars 2020 puis renouvelée les 20 juin et 9 juillet 2020, le LEBM y a répondu en la rejetant le 31 juillet 2020, le requérant l'a présentée à nouveau le 3 août 2020 et le LEBM l'a rejetée à nouveau le 16 septembre 2020 et le 24 mai 2021, respectivement. Avant cela, le 14 décembre 2020, le LEBM avait demandé des informations supplémentaires au requérant concernant les enfants de son épouse et le requérant avait répondu le 28 décembre 2020. Il a alors présenté une demande «officielle» au LEBM à cet égard le 18 mai 2021, que le LEBM a rejetée, comme relevé ci-dessus, le 24 mai 2021.

En ce qui concerne la troisième conclusion relative au montant de sa pension, c'est le 10 juin 2020 que le requérant a demandé pour la première fois au LEBM de se renseigner sur la question. Il a renouvelé sa demande le 9 juillet 2020, puis a présenté au LEBM sa demande «officielle» concernant cette troisième conclusion le 18 mai 2021, en même temps que sa demande relative à sa deuxième conclusion (l'allocation pour enfants à charge), mentionnée précédemment, demande «officielle» qui a également été rejetée par le LEBM le 24 mai 2021.

C'est au sujet de ces décisions du 31 juillet 2020, du 16 septembre 2020, du 14 décembre 2020 et du 24 mai 2021 que le requérant a formé un recours auprès de la Directrice générale du LEBM le 5 juin 2021. En réponse, le chef des Services juridiques a informé le requérant le 30 juillet 2021 que la Directrice générale avait accepté de le dispenser

de l'obligation d'épuiser la procédure de recours interne et l'autorisait à contester les décisions en cause directement devant le Tribunal, conformément au point 6.1.06 des Statuts du personnel. Cette disposition prévoit que:

«Le Directeur Général/la Directrice Générale peut, avec l'assentiment du membre du personnel concerné, ou de toute autre personne pouvant faire valoir des droits en vertu des présents Statuts et Règlement du Personnel, dispenser ce dernier/cette dernière de l'obligation d'épuiser la procédure de recours interne en l'autorisant à contester une décision directement devant le TAOIT.»

4. Par conséquent, le Tribunal en déduit que la décision attaquée est plutôt la décision du LEBM datée du 24 mai 2021, qui rejetait les demandes du requérant et confirmait les trois décisions précédentes des 31 juillet, 16 septembre et 14 décembre 2020.

5. En ce qui concerne la première conclusion relative à la «garantie d'une pension de survivant pour [s]on épouse», M<sup>me</sup> H.-R., le requérant se méprend quant au rôle du Tribunal. On pourrait penser qu'il s'agit d'une demande de déclaration des droits de son épouse. Mais, selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à de telles déclarations de droit (voir, par exemple, le jugement 4602, au considérant 5), ni de donner aux requérants des garanties comme celle qui est demandée en l'espèce.

En outre, vu que le requérant est encore vivant, sa demande à cet égard est prématurée. Comme indiqué à juste titre par le LEBM, le montant d'une éventuelle pension de survivant en cas de décès du requérant n'a pas été fixé et ne peut pas l'être à ce stade. Un montant définitif ne sera fixé que lorsque la date d'ouverture d'un droit potentiel du survivant du requérant sera connue. Avant cela, il n'y a simplement pas de décision ayant un effet sur les droits et obligations du requérant ou de toute personne détenant ou obtenant des droits par son intermédiaire, conformément à l'article II, paragraphe 6 b), du Statut du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 1203, au considérant 2).

6. Le Tribunal relève également que le LEBM n'a fait que rappeler au requérant les règles qui lient l'administration et qui s'appliquent à lui en tant que pensionné. Le Tribunal note que, dans l'annexe 1 au Règlement du personnel du LEBM relative au Règlement de pension, l'alinéa (iv) du paragraphe 1 de l'article 18 intitulé «Conditions d'ouverture des droits», le paragraphe 3 de l'article 19 intitulé «Taux de pension» et l'article 20 intitulé «Réduction pour différence d'âge», qui portent tous sur l'établissement et le calcul de la pension de survivant, prévoient notamment ce qui suit:

**«Article 18 – Conditions d'ouverture des droits**

1. Toute personne a droit à une pension de survivant si elle est le compagnon/la compagne de vie survivant :

[...]

- (iv) d'un ancien membre du Règlement de Pension percevant une pension de retraite, si leur union avait été conclue au moins un an avant la date où le membre du Règlement de Pension a quitté le [LEBM] ; cette condition relative à une durée minimale de l'union antérieure à la date à laquelle le membre du Règlement de Pension quitte le [LEBM] ne s'applique pas si l'union date d'au moins cinq ans à la date du décès[.]

Ces périodes de cinq ans mentionnées à l'Article 18.1(iii) et (iv) ci-dessus seront étendues à dix ans si le membre du Règlement de Pension a pris sa retraite avant l'âge normal.

[...]

**Article 19 – Taux de pension**

[...]

3. La pension de survivant ne peut être inférieure à 35 % du dernier traitement ou de la dernière rémunération de boursier du membre du Règlement de Pension (revalorisés du montant des ajustements de pension ultérieurs dans le cas des pensionnés retraités ou ayant droit à une pension différée) ni au traitement correspondant au grade 2, échelon 0.

[...]

**Article 20 – Réduction pour différence d'âge**

Lorsque la différence d'âge entre le membre du Règlement de Pension décédé et son compagnon/sa compagne de vie (plus jeune) lui survivant, minorée de la durée de leur union, est supérieure à dix ans, la pension de

survivant calculée conformément aux dispositions qui précèdent est réduite de la façon suivante, par année de différence :

- de 1 % pour les années comprises entre 10 et 20 ans ;
- de 2 % pour les années comprises entre 20 et 24 ans révolus ;
- de 3 % pour les années comprises entre 25 et 29 ans révolus ;
- de 4 % pour les années comprises entre 30 et 34 ans révolus ;
- de 5 % pour les années au-delà de 35 ans.»

Ces dispositions sont applicables et leur légalité n'a pas été contestée. Les principes applicables à l'interprétation des textes normatifs sont également bien établis dans la jurisprudence du Tribunal. La règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir, par exemple, les jugements 4393, au considérant 4, 4178, au considérant 10, 3310, au considérant 7, et 2276, au considérant 4).

En l'espèce, l'alinéa (iv) du paragraphe 1 de l'article 18 de l'annexe 1 au Règlement du personnel indique clairement que le droit à une pension de survivant pour une compagne de vie survivante dans une situation telle que celle de M<sup>me</sup> H.-R. suppose que l'union existe depuis au moins cinq ans à la date du décès du membre du Règlement de Pension. Le paragraphe 3 de l'article 19 de l'annexe 1 prévoit en outre qu'une pension de survivant ne peut être inférieure à 35 pour cent du dernier traitement du membre du Règlement de Pension, mais l'article 20 de l'annexe 1 indique clairement que, lorsqu'il y a une différence d'âge entre le membre du Règlement de pension décédé et la compagne de vie lui survivant, la pension de survivant est soumise à une réduction calculée par année de différence. Lorsque la différence est de 44 ans, comme c'est le cas entre le requérant et M<sup>me</sup> H.-R., cela peut effectivement entraîner une réduction susceptible d'être importante.

Compte tenu du libellé de ces dispositions des Statuts et Règlement du personnel, la demande du requérant tendant à ce que sa compagne de vie obtienne la garantie de recevoir une pension de survivant plus élevée que celle qui a été calculée, comme par exemple dans la décision du LEBM du 31 juillet 2020, est infondée. En tout état de cause, pour l'heure, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pas d'intérêt à agir en ce qui concerne cette demande prématurée.

Par conséquent, la première conclusion formulée par le requérant doit être rejetée.

7. Pour ce qui est de la deuxième conclusion du requérant, à savoir celle concernant l'allocation pour enfants à charge, l'annexe 1 au Règlement du personnel relative au Règlement de Pension, dans le chapitre intitulé «Allocations de famille», prévoit ce qui suit, notamment à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 28 et au paragraphe 2 de l'article 28:

**«Article 28 – Conditions**

1. Les allocations familiales, les allocations pour enfant(s) à charge et les allocations pour personne(s) à charge, prévues par les Statuts et Règlement du Personnel du [LEBM], sont versées :
  - (i) au bénéficiaire d'une pension de retraite, à l'âge d'ouverture du droit à la pension, ou ultérieurement ;

[...]

2. Le montant de ces allocations est le même que pour des membres du personnel en fonctions.

[...]»

En ce qui concerne plus particulièrement l'allocation pour enfants à charge, les Statuts et Règlement du personnel comportent également les dispositions suivantes relatives à la situation des enfants à charge:

**«R 4 1.13 T-B**

Les enfants à charge sont les enfants nés au sein ou en dehors d'une union, sous tutelle légale, les beaux-fils et belles-filles ainsi que les enfants adoptifs qui sont financièrement à la charge du membre titulaire du personnel [...]

[...]

**R 4 1.14 T-B**

Un document justificatif établissant que l'enfant est à charge est exigé. L'allocation n'est versée qu'après réception des documents justificatifs, mais son effet rétroactif s'applique à compter de la naissance ou de la date à partir de laquelle le membre du personnel assume la charge de l'enfant.

[...]

**R 4 1.15 T-B**

Le membre titulaire du personnel [...] est tenu de déclarer le montant de toute autre allocation qui lui est versée pour son/ses enfant(s) à charge (point R 4 1.13 du Règlement du Personnel). Ces allocations seront alors déduites du montant de celles versées par le Laboratoire.

[...]»

8. Comme l'indiquent ces dispositions, des documents justificatifs établissant que l'enfant est à charge sont exigés et l'allocation n'est versée qu'après réception de ces documents. Cela s'applique aux «beaux-fils et belles-filles ainsi qu[']aux] enfants adoptifs qui sont financièrement à la charge du membre titulaire du personnel».

Après examen du dossier, le Tribunal constate que les trois enfants pour lesquels le requérant demande une allocation pour enfants à charge sont les enfants de son épouse, M<sup>me</sup> H.-R., issus d'unions précédentes. Il ressort également du dossier que ces enfants ne résident pas avec le requérant et M<sup>me</sup> H.-R., mais avec d'autres membres de leurs familles respectives.

Dans les décisions qu'il a communiquées au requérant le 31 juillet 2020, le 14 décembre 2020 et le 24 mai 2021, en réponse à sa demande d'allocation pour enfants à charge, le LEBM a souligné que, d'après son évaluation, les éléments dont il disposait ne permettaient pas d'établir que ces enfants étaient financièrement à la charge du requérant. Le LEBM a attiré l'attention sur le fait que ni la compagne de vie du requérant ni le requérant lui-même n'avaient la garde des trois enfants, que les preuves de paiement produites avaient un caractère assez aléatoire et qu'elles ne couvraient pas toutes les années pour lesquelles une allocation pour enfants à charge était demandée, à savoir à compter de la date de l'union du requérant avec M<sup>me</sup> H.-R., et qu'aucune relation suffisamment étroite entre le requérant et les enfants n'avait été établie.

Compte tenu des documents justificatifs que le requérant a produits à cet égard dans sa requête et/ou dans sa réplique, qui, soit sont incomplets, soit indiquent que des sommes ont été transférées à des bénéficiaires autres que les enfants, rien ne permet au Tribunal de s'immiscer dans l'appréciation faite par le LEBM pour conclure que le

requérant n'avait pas produit d'éléments de preuve convaincants établissant que les enfants de son épouse étaient ses beaux-enfants et qu'ils étaient financièrement à sa charge. Or c'est au requérant qu'il incombe de produire des éléments de preuve convaincants à l'appui de cette demande et le Tribunal estime qu'il ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

La deuxième conclusion du requérant est dénuée de fondement.

9. Enfin, s'agissant de la troisième conclusion du requérant, relative au montant de la pension qu'il reçoit depuis son départ à la retraite en 2002, le Tribunal relève que, d'après le LEBM, un calcul détaillé de sa pension a été communiqué à l'intéressé le 23 juillet 2002. Le Tribunal déduit du dossier que, depuis 2002, le requérant reçoit effectivement sa pension mensuelle, comme indiqué dans ce calcul détaillé, sans aucune contestation de sa part.

Bien que le requérant affirme dans sa réplique que cette lettre du 23 juillet 2002 est, selon lui, un courrier frauduleux, il ne produit aucune preuve à l'appui de cette affirmation. La conclusion formulée par le requérant à cet égard n'est tout simplement pas étayée et est, par conséquent, dénuée de fondement.

10. En outre, étant donné que depuis 2002 le requérant ne s'est prévalu d'aucune voie de recours interne qui lui aurait permis de contester le montant de sa pension, toute contestation de ce montant, fixé en 2002, serait, depuis longtemps, frappée de forclusion, comme indiqué à juste titre par le LEBM dans son mémoire en réponse. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un requérant doit se conformer aux délais et procédures fixés par les règles et règlements internes de l'organisation concernée (voir, par exemple, le jugement 3947, au considérant 4). En l'espèce, il est constant que les procédures internes du LEBM applicables aux recours n'ont pas été suivies ni respectées par le requérant.

Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours sont impératifs et ont un caractère objectif. Il ne saurait donc entrer en matière sur une requête tardive, car toute autre

solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion (voir le jugement 3482, au considérant 4). De plus, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

La troisième conclusion formulée par le requérant doit donc également être rejetée.

11. Compte tenu de ce qui précède, la requête est soit irrecevable, soit infondée et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ